

LOI N° 61-21 du 25 juillet 1961 portant modification du budget annexe du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo — exercice 1960

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont affectées au budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo — exercice 1960, les ressources supplémentaires ci-après :

Chapitre 3 — Recettes hors trafic (Recettes cessions)	753.233
Chapitre 4 — Recettes des exercices antérieurs	9.600.911
Chapitre 5 — Wharf et Phare (Transport du commerce)	39.647.066
Chapitre 9 — Subvention du budget général	18.949.658
Total des ressources supplémentaires	68.950.868

ART. 2. — Sont annulées au budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo exercice 1960, les ressources ci-après :

Chapitre 1 — Réseau ferré (Transport du commerce)	18.139.630
Chapitre 2 — Réseau ferré (Transport administratif)	4.301.705
Chapitre 6 — Wharf et Phare (Transport administratif)	9.635
Chapitre 7 — Recettes hors trafic	145.026
Chapitre 8 — Recettes des exercices antérieurs	75.200
Total des annulations de recettes	22.671.196

ART. 3. — Sont annulés au budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo — exercice 1960 les crédits ci-après :

Chapitre 3 — Travaux neufs et grosses réparations	794.606
Chapitre 5 — Dépenses diverses	2.103.972
Chapitre 11 — Dépenses extraordinaires	111.415
Total des annulations de crédits	3.009.993

ART. 4. — Sont ouverts au budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo — exercice 1960, les crédits ci-après :

Chapitre 1 — Réseau ferré (personnel)	23.295.178
Chapitre 2 — Réseau ferré (matériel)	2.690.367
Chapitre 4 — Dépenses des cessions et fabrications	6.321.616
Chapitre 6 — Wharf et phare (personnel)	13.956.829
Chapitre 7 — Wharf et phare (matériel)	1.115.189
Chapitre 8 — Grosses réparations	1.301.307
Chapitre 9 — Dépenses diverses et imprévues	609.179
Total des crédits ouverts	49.289.665

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juillet 1961

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-22 du 25 juillet 1961 modifiant les prix des tecks exploités en régie dans les plantations forestières administratives.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La délibération n° 54-EF du 19 octobre 1950 et son arrêté d'application n° 849-50/EF du 26 octobre 1950, fixant les prix à payer pour les tecks coupés sur les plantations forestières administratives sont modifiés comme suit :

- Prix à payer par arbre dont le diamètre de base varie de 0 à 10 cm 200 Frs
- Prix à payer par arbre ayant un diamètre de base compris entre 10 et 15 cm 400 Frs
- Prix à payer par arbre ayant un diamètre de base compris entre 15 et 25 cm et dont le fût mesuré jusqu'à 6 mètres 600 Frs
plus de 6 mètres 700 Frs
- Prix à payer par arbre ayant un diamètre de base compris entre 25 et 30 cm et jusqu'à 6 mètres . 800 Frs
plus de 6 mètres 1.000 Frs
- Prix à payer par arbre ayant un diamètre de base compris entre 30 et 35 cm et jusqu'à 6 mètres 1.200 Frs
plus de 6 mètres 1.600 Frs
- Au-dessus de 35 centimètres de diamètre de base 6.000 frs le mètre cube

ART. 2. — Ces prix s'entendent pour des bois abattus et débordés en bordure de coupe.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juillet 1961

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-23 du 25 juillet 1961 modifiant les redevances en matière d'exploitation forestière.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La délibération n° 70/ATT du 4 décembre 1954, fixant à nouveau les redevances en matière d'exploitation forestière est modifiée comme suit en ce qui concerne les tarifs prévus aux articles 3, 13, 34 et 39 de l'arrêté n° 483 du 23 novembre 1940.